

AMENDEMENT

A L'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE, ci-après désigne les « Parties »,

RECONNAISSANT les modifications apportées à la législation roumaine concernant la citoyenneté,

SOUHAITANT actualiser *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie sur les relations cinématographiques*, fait à Bucarest le 23 janvier 1992 (l' « Accord »), de sorte qu'il reflète la nouvelle définition de citoyen roumain et la définition de résident permanent en Roumanie,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

1. Le paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« L'expression « citoyen roumain » s'entend au sens qui découle de la législation roumaine applicable en vigueur. »

2. Le paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

« L'expression « résident permanent en Roumanie » s'entend au sens qui découle de la législation roumaine applicable en vigueur.

3. Le présent amendement entrera en vigueur à la date de la dernière notification par les Parties informant l'autre Partie que toutes les procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent amendement ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent amendement.

FAIT en double exemplaire à Bucarest, ce 22^e jour de février 2012, dans les langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE**


